

Arrêté Municipal Permanent
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale n° 7

Arrêté A2023-011

Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la rue Fond d'Aubert, Voie Communale n°7, dans l'agglomération de la commune déléguée de AUBIE-ET-ESPESSAS, commune de VAL-DE-VIRVÉE, n'est aujourd'hui plus adaptée au maintien d'une circulation à double sens du fait de son urbanisation, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens rue d'Espessas, Route Départementale 10, vers la Route Départementale 133 (giratoire de la rue d'Aubie, rue de Bouilhas, Route Départementale 133, et la rue des Écoles, Voie Communale n°4),

ARRÊTE

- Article 1 Dans l'agglomération de la commune déléguée de AUBIE-ET-ESPESSAS, commune de VAL-DE-VIRVÉE, sur la Voie Communale n°7, rue Fond d'Aubert, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue d'Espessas (Route Départementale 10), vers la Route Départementale 133 (giratoire de la rue d'Aubie, rue de Bouilhas, Route Départementale 133, et la rue des Écoles, Voie Communale n°4).
- Article 2 La mise en sens unique sera effective à compter du 6 février 2023.
- Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VAL-DE-VIRVÉE.
- Article 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VAL-DE-VIRVÉE et à la mairie annexe de la commune déléguée de AUBIE-ET-ESPESSAS.
- Article 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 Monsieur le Maire de VAL-DE-VIRVÉE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC,
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VAL-DE-VIRVÉE,
Le 17 janvier 2023

Le Maire,
Christophe MARTIAL

